

valeurs et entre les prêts à différentes classes d'emprunteurs. La Banque du Canada ne peut ordonner aux banques ni aux autres prêteurs de mettre des fonds à la disposition de certains groupes ou dans certaines régions et aux mêmes conditions ou à des conditions différentes. L'influence de la Banque centrale, qui se fonde essentiellement sur le pouvoir qu'elle a d'augmenter ou de diminuer les réserves en numéraire des banques à charte par ses achats ou ventes de valeurs sur le marché, est à la fois indirecte et impersonnelle et s'exerce sur les conditions financières en général par l'intermédiaire des banques à charte et les nombreux canaux interdépendants du marché des capitaux.

Les pouvoirs de la Banque sont énoncés dans la loi de 1934 sur la Banque du Canada (S.R.C. 1952, chap. 13), modifiée en 1936, 1938 et 1954. Certains de ces pouvoirs sont indiqués ci-dessous.

La Banque peut acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Canada ou toute province, des titres à court terme émis par la Grande-Bretagne, des bons du Trésor ou d'autres obligations des États-Unis et certaines catégories d'effets de commerce à brève échéance. Elle est autorisée par la Banque d'expansion industrielle à acheter de ses obligations et actions. Elle peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent, et faire des opérations de change. Elle peut accepter des dépôts qui ne portent pas intérêt du gouvernement du Canada, du gouvernement de toute province, de toute banque à charte ou de toute banque à laquelle s'applique la loi sur les banques d'épargne de Québec. Elle n'accepte pas de dépôts des particuliers ni ne concurrence les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.

La Banque fait fonction d'agent financier de l'État pour le paiement des intérêts et du principal et, généralement, en ce qui concerne la gestion de la dette publique du Canada.

La Banque a le droit exclusif d'émettre des billets destinés à circuler au Canada. La p. 1178 fournit le détail des billets en circulation.

La Banque du Canada est autorisée à faire varier la réserve minimum en numéraire des banques à charte entre 8 et 12 p. 100 de leur passif-dépôts en dollars canadiens; un avis d'au moins un mois doit être donné aux banques et l'augmentation ne peut dépasser 1 p. 100 en tout mois. Lorsque cette disposition législative est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1954, le pourcentage initial exigé était de 8 p. 100, pourcentage qui s'est maintenu depuis. (Avant le 1^{er} juillet 1954, chaque banque à charte devait maintenir en tout temps des réserves en numéraire égales à au moins 5 p. 100 de son passif-dépôts en dollars canadiens; dans la pratique, les banques s'en tenaient dans leur ensemble à un minimum de 10 p. 100.)

La Banque peut consentir des prêts ou avances à des banques à charte ou à des banques visées par la loi sur les banques d'épargne de Québec, pour des périodes d'au plus six mois, sur la mise en gage ou le nantissement de certaines catégories de valeurs. Elle peut accorder à l'État et à toute province, pour au plus six mois, des prêts et avances sur la mise en gage ou le nantissement de valeurs facilement négociables, émises ou garanties par l'État ou une province. Elle peut consentir d'autres prêts à l'État ou à toute province, mais le montant des prêts ne doit pas dépasser une proportion fixe des recettes du gouvernement en cause; les prêts doivent être remboursés avant la fin du premier trimestre qui suit l'expiration de l'année financière de l'emprunteur.